

Numéro de rôle : 21/42/A
Numéro de répertoire : 22/ 4083
Chambre : 8^{ème}
Parties en cause : Maître Thierry L'HOIR en sa qualité d'administrateur des biens de Madame D / S.P.F. S.S. - PERSONNES HANDICAPEES
Jugement contradictoire – définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de La Louvière

JUGEMENT

Audience publique du
17 juin 2022

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 21/42/A - Jugement du 17 juin 2022

La 8^{ème} chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Maître Thierry L'HOIR**
avocat à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, rue du Déporté n° 2
agissant en sa qualité d'administrateur des biens de **Madame**
DI (N.N.), domiciliée à

PARTIE DEMANDERESSE, comparaissant en personne

ET DE : **L'ETAT BELGE**, en la personne de la Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris - S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES
dont les bureaux sont établis boulevard du Jardin Botanique n° 50/150,
à 1000 BRUXELLES

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Maître Valentine LIENARD, loco
Maître Vincent GREVY, avocat à 6000 Charleroi, rue Willy Ernst n° 27

1. Procédure

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête introductive d'instance, reçue au greffe le 14 janvier 2021;
- le dossier de l'auditorat du travail;
- les avis de fixation adressés en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 19 novembre 2021, remise plusieurs fois et dont la dernière pour l'audience du 20 mai 2022;
- l'avis écrit du 27 octobre 2021 de Mme M. VERWILGHEN, substitut de l'auditeur du travail, notifié aux parties le 12 novembre 2021;
- les pièces des parties.

Les parties présentes ou représentées ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 20 mai 2022.

Les parties ont eu la possibilité de répliquer à l'avis écrit de l'auditorat du travail jusqu'au jour de l'audience. Il n'y a pas été répliqué.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 21/42/A - Jugement du 17 juin 2022

2. Objet

Par son recours, Me L'HOIR conteste la décision prise par le S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES le 14 décembre 2020 qui réclame à Mme D[] a somme de 10.891,88 € au titre de paiement indu (art. 1376 de l'ancien Code civil).

Dans son recours, Me L'HOIR sollicite la mise à néant de cette décision, la nullité des actes matérialisés par le paiement d'une somme totale de 10.891,88 € par le S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES, ainsi que la décharge de Mme D[] de tout remboursement. La condamnation du S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES aux dépens (non liquidés) est également demandée.

3. Faits utiles à la résolution du litige

Suite à une ordonnance du juge de paix du canton de La Louvière du 7 décembre 2010, Mme D[] est déclarée incapable de gérer ses biens. Elle est donc pourvue d'un administrateur. Il s'agit actuellement de Maître L'HOIR, désigné à cette fonction par ordonnance du juge de paix de La Louvière du 11 mai 2016. Cette décision mentionne notamment que :

Disons pour droit que D[] (...) reste, pour les actes en rapport avec les biens, incapable, sauf représentation par son administrateur de poser des actes de gestion journalière, notamment les actes relatifs à la gestion des comptes quel que soit leur montant (art. 492/1 § 2 C. civ. – item 16).

Cette ordonnance est parfaitement connue du S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES puisqu'elle figure dans son dossier transmis en cours d'information¹.

Depuis plusieurs années, Mme D[] bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus (A.R.R.) et d'une allocation d'intégration (A.I.), à la charge du S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES. La dernière décision connue est celle du 28 juin 2019 qui lui octroie, à partir du 1^{er} juillet 2019, une A.R.R. de 4.880,78 € par an et une A.I. de 4.206,76 € par an.

Suite à une vérification de dossier, le S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES notifie à Me L'HOIR la décision litigieuse le 14 décembre 2020. Elle indique notamment que :

(...), il ressort que votre protégée a également perçu par assignation une allocation mensuelle de 446,15 € depuis décembre 2019 ainsi que des arriérés couvrant la période du 01-01-2019 au 30-11-2019 d'une valeur de 5032,42 € le 17-12-2019.

Ces assignations étaient normalement adressées à Maître D[] et non à votre protégée Madame L[]

¹ Pièce S4 de la farde d'information.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 21/42/A - Jugement du 17 juin 2022

A l'audience du 20 mai 2022, l'avocate du S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES dépose la copie des preuves de liquidation des assignations postales concernées (20 au total). Sur certaines quittances, figurent une signature au nom de C (le graphisme variant parfois), tandis que sur d'autres apparaissent l'abréviation « F.C. » ou le nom « \ » ». Certaines signatures sont, par ailleurs, pratiquement illisibles.

4. Recevabilité

Introduit dans les forme et délai légaux, le recours est recevable.

5. Discussion

En ce qui concerne la restitution d'un paiement indu, l'article 1376 de l'ancien Code civil dispose que :

Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.

A propos du régime de l'administration provisoire des biens appartenant à un majeur, il convient de relever spécialement les dispositions qui suivent (figurant elles aussi dans l'ancien Code civil) :

- Art. 492, § 2, al. 1^{er} à 3, 16° :

Le juge de paix qui ordonne une mesure de protection judiciaire des biens décide, en tenant compte des circonstances personnelles, de la nature et de la composition des biens à gérer, ainsi que de l'état de santé de la personne protégée, quels sont les actes ou catégories d'actes en rapport avec les biens que celle-ci est incapable d'accomplir.

En l'absence d'indications dans l'ordonnance visée à l'alinéa 1er, la personne protégée est capable pour tous les actes en rapport avec les biens.

Dans son ordonnance, le juge de paix se prononce en tout cas expressément sur la capacité de la personne protégée de poser des actes de gestion journalière².

- Art. 493,

§ 2, al. 2 :

² Le tribunal souligne et met en gras.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 21/42/A - Jugement du 17 juin 2022

*Sous réserve de l'alinéa 1er, les actes accomplis par la personne protégée en violation de son incapacité à l'égard de ses biens, établie conformément à l'article 492/1, § 2, sont **nuls en cas de lésion. La nullité est appréciée par le juge compte tenu des droits des tiers de bonne foi.** Toutefois, le juge peut également, en cas d'excès, réduire les obligations que la personne protégée aurait contractées par voie d'achats ou autrement; à cet égard, le juge prend en considération la fortune de la personne protégée, la bonne foi des personnes qui ont contracté avec elle, ainsi que l'utilité ou l'inutilité des dépenses.*

§ 3, alinéa 1^{er}, initio :

La nullité ne peut être invoquée que par la personne protégée et son administrateur.

§ 3, alinéa 2 :

*Lorsque la personne protégée est admise en cette qualité à se faire restituer contre ses engagements, **le remboursement** de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la protection **ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit.***

Dans le cas d'espèce, il convient d'abord d'observer que le juge de paix compétent décide que Mme T est juridiquement incapable d'accomplir seule tout acte de gestion journalière, quel qu'en soit le montant. Ce principe vise assurément des paiements directement adressés à la personne protégée.

Comme déjà indiqué ci-dessus, le S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES est parfaitement informé des mesures limitant la capacité juridique de Mme D

Malgré cela, des assignations postales sont adressées à Mme DI entre le 17 décembre 2019 et le 24 novembre 2020. Son adresse sise figure sur chaque assignation. Les sommes sont encaissées directement au bureau de poste, sans aucun passage par les comptes d'administration provisoire.

Se pose donc la question de la sanction applicable aux paiements effectués en violation de l'incapacité susvisée. Selon Me L'HOIR : *Dans le cas d'espèce, la réception des paiements indus par Madame D. est un acte de lésion puisque, in fine, le remboursement demandé ne pourra se faire qu'en prélevant l'intégralité des économies constituées depuis la mesure de protection judiciaire en 2010.* L'auditorat du travail estime également que ces paiements sont nuls.

En vertu de l'article 493, § 2, alinéa 2, de l'ancien Code civil, la nullité n'est envisageable qu'en cas de lésion. A ce propos, la doctrine à laquelle le tribunal se rallie développe que³ :

³ T. VAN HALTEREN, *La protection des personnes majeures vulnérables et mineures. Redéfinition du concept de capacité juridique au regard de celui du discernement*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 379-380.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 21/42/A - Jugement du 17 juiln 2022

Il ne s'agit pas de la lésion dite objective répondant au critère d'un quantum fixé par la loi comme en matière de vente ou de partage, mais la lésion qualifiée ou subjective (...).

Le juge amené à se prononcer sur une demande de nullité pour cause de lésion, apprécie la situation en tenant compte des tiers de bonne foi, à savoir ceux qui ignoraient que leur cocontractant était une personne protégée, déclarée incapable de poser l'acte en cause (art. 493, § 2, al. 2, 2e phrase, C. civ.). (...) le juge doit aussi apprécier l'acte en cause « sur un plan intrinsèque (conditions désavantageuses) ou fonctionnel (rapport au patrimoine du [majeur vulnérable]).

Notons à ce stade qu'une telle sanction laisse plus de marge d'appréciation au juge et que ce dernier doit – pour pouvoir appliquer correctement une telle sanction – s'intéresser à la capacité de fait, plutôt qu'à la capacité de droit de la personne vulnérable. Il doit vérifier si elle avait le discernement nécessaire au moment où elle a posé l'acte litigieux. En effet, déterminer le caractère avantageux ou non d'un acte en soi ainsi que par rapport aux besoins d'une personne vulnérable, implique nécessairement de reconnaître qu'elle avait ou non le discernement suffisant pour s'engager valablement.

Tenant compte de ces éléments, le tribunal est d'avis que les paiements litigieux sont frappés de nullité pour cause de lésion. En effet :

- le S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES ne peut pas être considéré comme un tiers de bonne foi puisqu'il est parfaitement au courant des ordonnances du juge de paix, relatives à l'incapacité juridique de Mme Di
- ceci est d'autant plus vrai que, malgré cette information, le S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES procède, pendant pratiquement une année, aux paiements litigieux, normalement destinés à une administratrice provisoire ayant un nom proche de celui de Mme Di
- la mauvaise foi du S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES se traduit également dans sa réponse du 7 janvier 2021, adressée à l'administrateur provisoire, où l'on peut notamment lire ce passage édifiant : *Vu, le fait que les montants perçus indûment, l'ont été suite à des manœuvres frauduleuses, des déclarations fausses ou sciemment incomplètes⁴ (avances CPAS), vous ne pouvez bénéficier de la possibilité d'introduire une demande de renonciation auprès* (de la commission d'aide sociale aux personnes handicapées)⁵;
- les paiements litigieux sont encaissés en liquide et ne transitent pas par les comptes d'administration provisoire. Ils n'enrichissent donc pas le patrimoine soumis au contrôle de l'administrateur provisoire;

⁴ Le tribunal souligne.

⁵ Pièce S4 de la farde d'information.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 21/42/A - Jugement du 17 juin 2022

- par ailleurs bénéficiaire d'une A.R.R. et d'une A.I., Mme D[] n'a très certainement pas conscience de la méprise fautive et répétée du S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES.

Cette conclusion de nullité participe au respect des règles d'incapacité juridique visées à l'article 492, § 2, al. 1^{er} à 3, 16° de l'ancien Code civil.

Il importe à présent d'analyser les effets de la nullité (relative) constatée. Sur ce point, la théorie générale des obligations enseigne que : *dans la mesure où le vice qui l'affecte est originel, la prononciation de la nullité d'un acte nul sort ses effets ex tunc*⁶ (c'est-à-dire avec effet rétroactif). *L'acte dissous est considéré comme n'ayant jamais existé (...)*. Les prestations respectives des parties devront faire l'objet de restitutions réciproques⁷.

Le principe des restitutions peut être tempéré par le législateur. Tel est l'objet de l'article 493, § 3, alinéa 2, de l'ancien Code civil⁸. Cette disposition légale limite les restitutions à l'hypothèse exclusive d'un paiement dont il est prouvé qu'il a tourné au profit de la personne protégée. Le juge de fond apprécie souverainement si cette hypothèse est ou non rencontrée⁹.

Dans le cas d'espèce, le tribunal estime que la preuve susvisée n'est pas rapportée. En effet, il n'est pas suffisamment démontré que c'est Mme D[] elle-même qui reçoit les paiements litigieux. A cet égard, le tribunal rappelle que le graphisme du nom « D[] » varie sur les quittances où il apparaît. De plus, d'autres quittances sont signées par « F.C. », par « V[] » ou par une personne non identifiable (signatures pratiquement illisibles).

Les demandes sont en conséquence fondées.

La décision administrative litigieuse est annulée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,
Sur avis de Madame le substitut de l'auditeur du travail,**

Reçoit le recours.

⁶ A. BOUCQUEY, « La dissolution du contrat », in *Traité théorique et pratique – obligations*, Anvers, Wolters Kluwer, 2013, T. 1, II.1.8-35.

⁷ A. BOUCQUEY, *op. cit.*, II.1.8-67.

⁸ Libellé d'une manière assez proche de l'article 1312 anc. C. civ., applicable à la minorité (*Lorsque les mineurs sont admis en ces qualités à se faire restituer contre leurs engagements, le remboursement de ce qui aurait été, en conséquence de ces engagements, payé pendant la minorité, ne peut en être exigé, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à leur profit*). Voir également l'article 1241 du même Code (*Le paiement fait au créancier n'est point valable s'il était incapable de le recevoir, à moins que le débiteur ne prouve que la chose payée a tourné au profit du créancier*).

⁹ Cass., 24 juin 2011, *Pas.*, 2011, p. 1752.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE LA LOUVIERE
Rôle n° 21/42/A - Jugement du 17 juin 2022

Dit les demandes fondées.

Dit que les paiements litigieux sont nuls et ne sont pas sujets à restitution.

Annule la décision du S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES du 14 décembre 2020.

Condamne le S.P.F. SECURITE SOCIALE – PERSONNES HANDICAPEES aux frais et dépens de l'instance, non liquidés en ce qui concerne l'indemnité de procédure, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds d'aide juridique de deuxième ligne (Loi du 19 mars 2017).

Faisant application de l'article 1397 du Code judiciaire, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant tous recours, sans caution, ni cantonnement.

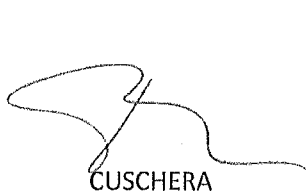
Ainsi rendu et signé par la huitième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, composée de :

M. J. BARTHOLOME,

M. L. VERFAILLIE

Mme M.-Ch. DE BEER,
Mme R. CUSCHERA

Juge au tribunal du travail,
présidant la chambre,
Juge social au titre de travailleur indépendant,
dans l'impossibilité de signer (article 785 C.J.)
Juge social au titre de travailleur ouvrier,
Greffier de division.



CUSCHERA



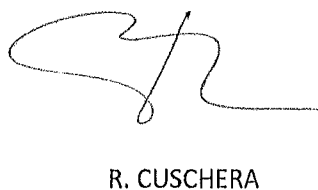
DE BEER



BARTHOLOME

Et prononcé en audience publique de la huitième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de La Louvière, le **17 juin 2022** par Monsieur BARTHOLOME, juge au tribunal du travail, présidant la chambre, assisté de Madame CUSCHERA, greffier de division.

Le Greffier,



R. CUSCHERA

Le Juge,



J. BARTHOLOME